



COMPTE-RENDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Séance du lundi 14 décembre 2021 à 19h

Salle Gérard Carlier 59730 SOLESMES

Convocation du 07 décembre 2021

Membres en exercice : 36

Présidence : M. Paul SAGNIEZ

Titulaires présents (24) : Mme Maryse BALEMBOIS-LESAGE, M. Christophe BISIAUX, M. Serge BLICQ, M. Jean-Marc BOUCLY, M. Yvan BRUNIAU, M. Benoit CARION, M. Denis DELSART, M. Michel DHANEUS, M. Didier ESCARTIN, M. Jean FAURE, M. Georges FLAMENGT, M. Gilbert GERNET, Mme Joselyne GILLERON, M. Bertrand GRESSIEZ, M. Stéphane HOOGE, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Véronique LERIQUE, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Anne-Marie MARTY, M. Frédéric PONTOIS, M. Paul SAGNIEZ, M. Roland SALENGRO, M. Denis SEMAILLE, M. Olivier THUILLIEZ.

Titulaires absents ayant donné pouvoir (9) : M. Jacky CALZADA donne pouvoir à M. LEMEITER, Mme Cathy CARPENTIER donne pouvoir à M. Frédéric PONTOIS, Mme Odile DUWEZ donne pouvoir à Mme LERIQUE, M. Fernand KIK donne pouvoir à M. Paul SAGNIEZ, Mme Jocelyne LANZOTTI donne pouvoir à M. Georges FLAMENGT, Mme Hélène LEVREZ-THERON donne pouvoir à M. Jean-Marc BOUCLY, Mme Caroline MESSIEN donne pouvoir à M. Yvan BRUNIAU, M. Gilles QUARRE donne pouvoir à M. Denis SEMAILLE, Mme Michèle ROCQUET donne pouvoir à M. Gilbert GERNET

Titulaires absents (3) : M. Grégory GODFROY, M. Marc GUILLEZ, M. David LEDIEU.

A été nommé secrétaire de séance : M. Christophe BISIAUX

Le quorum étant atteint, le Président déclare la séance ouverte.

Ouverture de la séance à 19h15

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 NOVEMBRE 2021

Le compte-rendu de la séance du 15 Novembre 2021 est adopté à l'unanimité.

COMPTE RENDU DU PRESIDENT DANS LE CADRE DE SES ATTRIBUTIONS EXERCEES PAR DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Néant

INTERVENTION

- *Intervention de M. STOCLET (Président du Conseil des Prud'hommes sur Cambrai) au vu de la révision du décret d'application n°2021-11/02 publié le 19 Août 2021 qui prévoit, suite aux travaux du groupe de travail intitulé « Conseil Supérieur de la Prud'homie » que la juridiction de Cambrai ne perde pas 10 conseillers.*
Le Conseil communautaire à l'unanimité approuve l'ajout de la Motion en cette séance du 14 décembre 2021.

- *Intervention de Mme ANSART, Déléguée du Défenseur des droits :*
Présentation de la fonction d'un délégué(e) du Défenseur des droits.
Les administrés peuvent s'adresser à un défenseur des droits concernant :
 - La défense des droits des usagers du service publics
 - La défense des droits de l'enfant
 - La lutte contre les discriminations
 - La défense des droits dans le cadre des relations avec les forces de sécurité
 - ...

Il est demandé aux conseillers communautaires d'informer leurs administrés de ce dispositif qui est mis à disposition gratuitement.

Permanence de Mme ANSART à l'ETAPE (9 bis rue Jules Guesde, 59730 SOLESMES) le jeudi de 14h00 à 17h00.

DELIBERATIONS

Question 1 -	DELIBERATION 2021.106 MODIFIANT LA DELIBERATION N°2016.104 INSTAURANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – RIFSEEP
---------------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 12/12/2018).,

Vu le décret n°2020-771 du 24 juin 2020 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO 25/06/2020)

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'État relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'État rattachés au ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20

mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. dans la communauté de communes du Pays Solesmois,

Monsieur le Président informe le conseil communautaire,

Suite à la modification du tableau des effectifs en date du 9 février 2021 (délibération n° 2021-06) ajoutant deux agents dans la filière sportive au grade d'Opérateur Territorial des Activités Physiques et Sportive Qualifiés, il est nécessaire de modifier la délibération n° 2016-104 comme suit :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.) ;
- D'un complément indemnitaire annuel (C.I.A.).

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Le C.I.A. tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de 6 mois minimum.

II. Les groupes de fonctions et les montants plafonds :

Chaque part de la prime est composée d'un montant maximum fixé individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montant maximum	
		I.F.S.E.	C.I.A.
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attachés territoriaux et secrétaires de mairie	Groupe 1 - Direction d'une collectivité ; secrétariat de mairie	36210	6390
	Groupe 2 - Direction adjointe d'une collectivité ; encadrement de plusieurs services	32130	5670
	Groupe 3 - Responsable de service	25500	4500
	Groupe 4 - Adjoint au responsable de service ; expertise ; fonction de coordination ou de pilotage	20400	3600
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1 - Direction d'une structure ; responsable d'un pôle ; d'un ou plusieurs services ; secrétaire de mairie	17480	2380
	Groupe 2 - Adjoint au responsable de structure ; expertise ; fonction de coordination ou de pilotage ; chargé de mission	16015	2185
	Groupe 3 - Encadrement de proximité, d'usagers ; assistant de direction ; gestionnaire	14650	1995
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1 - Encadrement de proximité et d'usagers ; assistant de direction	11340	1260
	Groupe 2 - Exécution	10800	1200
FILIERE ANIMATION			
Animateurs territoriaux	Groupe 1 - Direction d'une structure ; d'un service	17480	2380
	Groupe 2 - Adjoint au responsable de structure ; expertise ; fonction de coordination ou de pilotage	16015	2185
	Groupe 3 - Encadrement de proximité et d'usagers ; assistant de direction	14650	1995
Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1 - Encadrement de proximité et d'usagers ; assistant de direction	11340	1260
	Groupe 2 - Exécution	10800	1200
FILIERE SPORTIVE			
Educateur territoriaux des APS	Groupe 1 – Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs,	17480	2380
	Groupe 2 – Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou pilotage, chef de bassin	16015	2185
	Groupe 3 – Encadrement de proximité, d'usagers	14650	1995
Opérateurs territoriaux des APS	Groupe 1 - Encadrement de proximité et d'usagers ;	11340	1260
	Groupe 2 - Exécution	10800	1200
FILIERE TECHNIQUE			
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1 - Encadrement de proximité et d'usagers ; assistant de direction	11340	1260
	Groupe 2 - Exécution	10800	1200
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1 - Encadrement de proximité et d'usagers ; assistant de direction	11340	1260
	Groupe 2 - Exécution	10800	1200
FILIERE SOCIALE			
Agents sociaux territoriaux	Encadrement de proximité et d'usagers ; sujétions ; qualifications	11340	1260
	Exécution ; horaires atypiques ; déplacements fréquents	10800	1200

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

III. Modulations individuelles

➤ A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

➤ **B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- De modifier la délibération n° 2016-104 afin de prendre en compte le grade des opérateurs des APS dans les groupes de fonction pouvant bénéficier du RIFSEEP,
- D'autoriser le Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Question 2 - Délibération 2021.107 fixant l'organisation du temps de travail (1607 heures)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 15 novembre 2021 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant le diagnostic établi par le groupe de travail sur les 1607 heures composé d'agents des différents services de la Communauté de Communes du Pays du Solesmois ;

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours X 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'établissement est fixé à 37h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

Article 4 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Il est demandé au Conseil Communautaire d'adopter les modalités de mise en œuvre du temps de travail (1607 heures) telles que proposées.

Question 3 - Délibération 2021.108 portant modification du tableau des effectifs

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dont les articles 3-3, 34 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu les avis favorables du comité technique du 15 novembre 2021 et du 29 novembre 2021 pour le changement de filière et les titularisations ;

Considérant les évolutions des besoins de la Communauté de Communes du Pays Solesmois ;

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de modifier le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2022 comme suit :

Fonctions	Emplois permanents	CAT.	Tps de travail	Nb heures	Ouvert	Pourvu		Vacant
						Titulaire	Non titulaire	
AFFAIRES GENERALES								
Agent technique polyvalent	Adjoint technique	C	TC		1	1		
SERVICES A LA PERSONNE								
Chargé d'administration des accueils de loisirs	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	TC		1	1		
Animation accueils de loisirs	Adjoint d'animation	C	TC		1	1		
Resp. L.A.L.P.	Adjoint d'animation	C	TC		1	1		
ENVIRONNEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT DURABLE								
Agent technique déchetterie	Adjoint technique	C	TC		1	1		
Agent technique déchetterie et maintenance bacs	Adjoint technique	C	TC		1	1		
Agent technique déchetterie et maintenance bacs	Adjoint technique	C	TC		1	1		
PISCINE								
MNS piscine	Adjoint d'animation	C	TC		1	1		
Entretien piscine-Agent de caisse	Adjoint technique	C	TC		1	1		

Question 4 - DELIBERATION 2021.109 PORTANT SUR LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 5.

Vu l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2021 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Exposé du Président :

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Le Président, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel.

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques :

Plafond horaire : 15 euros par heure de formation, dans la limite des heures acquises par l'agent (soit 150 heures = 2 250€) ;

Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements :

Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du CPF ne sont pas pris en charge. Les frais seront à la charge de l'agent.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- **présentation de son projet d'évolution professionnelle**
- **programme et nature de la formation visée**
- **organisme de formation sollicité**
- **nombre d'heures requises**
- **calendrier de la formation**
- **coût de la formation**

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- **Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;**
- **Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;**
- **Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.**

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Les critères d'instruction pris en compte afin d'assurer un traitement équitable des demandes et de pouvoir départager les demandes sont :

- la nécessités de service
- le calendrier de la formation
- le coût de la formation
- la situation de l'agent
- l'adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle
- la maturité du projet d'évolution professionnelle
- l'ancienneté au poste

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de mettre en place les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation.

Question 5 - Délibération 2021.110 portant attribution de cadeaux de fin d'année aux agents de la Communauté de Communes du Pays Solesmois

Préambule :

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent distribuer au bénéfice de leurs agents des chèques cadeaux ou des bons d'achats. Cette distribution doit être effectuée dans le cadre législatif et réglementaire de l'action sociale. Ce montant dispose d'un plancher de 25 euros et d'un plafond de 5% du montant du plafond mensuel de la sécurité sociale. À ce titre, le Président sollicite l'approbation du Conseil communautaire sur l'attribution, sous forme de carte, d'un cadeau de fin d'année aux agents de droit public.

Les agents de droit privé bénéficient d'une prime annuelle par délibération du 20 décembre 2005.

Vu l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la délibération 2018.88 portant attribution de cadeaux de fin d'année aux agents de la Communauté de Communes du Pays Solesmois

Considérant la proposition des représentants du personnel du comité technique paritaire lors de la réunion du 15 novembre 2021, le président propose de porter la valeur de la carte cadeau de Noël par agent de droit public, à cent euros (100 euros).

Considérant que les crédits sont prévus au budget,

Le Conseil Communautaire approuve l'octroi de cartes cadeaux de 100 euros à chaque agent de droit public de la Communauté de Communes du Pays solesmois, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Question 6 - Délibération 2021.111 portant sur le vote du montant du produit attendu de la taxe GEMAPI

Depuis l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016, la Communauté de communes du Pays Solesmois (CCPS) est compétente en matière de GEMAPI, qu'elle transfère au Syndicat Mixte du Bassin de la Selle. Les actions dudit syndicat sont financées par le versement de cotisations annuelles. Celles-ci peuvent être financées sur les fonds propres de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, par transfert de charges entre la Communauté de Communes et ses communes membres et/ou par la taxe GEMAPI, prévu par le code général des impôts en son article 1530 bis.

L'article 1530 bis du code général des impôts dispose que :

- « I.-[...] les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L211-7 du code de l'environnement peuvent, par une délibération prise

dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du présent code, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres.

- *II.- [...] Le produit de cette taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant [...] de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence (2).*
- *[...] Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L211-7 du code de l'environnement.*

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations [...].»

La Communauté de Communes du Pays Solesmois,

Vu le code général des impôts, dont les articles 1530 bis et 1639 A bis,

Vu le code de l'environnement, dont l'article 211-7,

Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L1612-1 et suivants et L2311-1 et suivants,

Vu la délibération n°2017.77 portant instauration de la taxe gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) du 27 septembre 2017, prévoyant que les actions GEMAPI sur le territoire soient financées pour moitié par la taxe GEMAPI, au quart par la Communauté de Communes et le restant par les communes membres via le transfert de charge,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Solesmois adhère au Syndicat Mixte du Bassin de la Selle,

Considérant que pour l'année 2022, au titre de la GEMAPI, la cotisation appelé par le Syndicat Mixte du Bassin de la Selle s'élève à 108 631,42€,

Considérant la nécessité de redéfinir les modalités de répartition de la charges GEMAPI.

Après en avoir délibéré par la répartition des voix suivante :

0 refus de participer

0 abstention

6 votes « contre »

23 votes « pour »

Le Conseil Communautaire approuve, les nouvelles modalités de répartition du coût de la compétence GEMAPI comme suit :

- **Soit une fiscalisation à hauteur de 100 % du produit attendu.**
D'arrêter le produit attendu de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) pour l'exercice 2022 à 108 631,42 €.

Question 7 - Délibération 2021.112 portant autorisation au Président à la création des dossiers de financement au projet de la rénovation de l'ancienne banque de France

Présentation de l'étude de réhabilitation de l'ancienne Banque de France de Solesmes.

Vu l'étude de faisabilité et l'estimation en annexe,

Actuellement, les services de la Communauté de Communes du Pays Solesmois sont répartis sur 7 sites. Le projet vise à rationaliser et optimiser les services en les regroupant dans un lieu unique, en centre-ville de Solesmes. Pour ce faire, il est proposé de rénover le bâtiment de l'ancienne banque de France. Cette édifice, patrimoine architectural local, témoin du passé glorieux de la ville est inoccupé depuis plusieurs années et en proie aux intempéries.

Le projet vise donc à rénover et sauvegarder ce patrimoine rural et à rationaliser les services de la CCPS.

Il est à noter que le projet est déjà labellisé par le Conseil Départemental du Nord au titre des « Projets Territoriaux Structurants – PTS ».

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité Monsieur le Président à monter les dossiers et à solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental dans le cadre des Projets Territoriaux Structurants (PTS) et de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et la de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), ainsi que tout autre financement possible.

Question 8 - Délibération 2021.113 portant la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF du Nord

La Communauté de Communes du Pays Solesmois s'est engagée depuis plusieurs années avec la Caf du Nord afin de développer l'offre d'accueil en matière de Petite Enfance, Enfance et Jeunesse sur son territoire. Ce partenariat privilégié s'est matérialisé par la signature du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) qui est un contrat pluriannuel d'objectifs et de cofinancement.

Dans sa nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG 2018-2022) signée avec l'Etat, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a souhaité rendre plus lisible les financements qu'elle apporte à ses partenaires et les accompagner dans une logique plus globale (Animation de la vie sociale, parentalité, accès aux droits, logement, handicap, etc.). Cette volonté s'incarne dans un nouveau dispositif contractuel, la Convention Territoriale Globale (CTG). Cette démarche s'appuie sur un diagnostic partagé du territoire et fixe le cadre d'un plan d'actions adapté, ceci en mobilisant les coopérations des différents acteurs du territoire. Elle se déroulera sur l'année 2022 avec la constitution d'un comité de pilotage et devra aboutir à la signature de la CTG en 2023 pour une durée de 5 ans.

Considérant qu'il est nécessaire de contracter une convention territoriale globale avec la Caf du Nord

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité cette demande et autorise le Président à signer tout document relatif à ce sujet.

Question 9 - Délibération 2021.114 portant approbation de la convention d'engagement Avenir jeunes Caudry permettant le séjour ski 2022

Pour répondre aux attentes des jeunes en matière de loisirs et d'animation, comme chaque année, un séjour au ski à Sixt fer à cheval en Haute Savoie est proposé pour les adolescents adhérents du LALP durant la 2^{ème} semaine des vacances d'hiver (du 12 au 19 février 2022).

Les activités mettront l'accent sur l'apprentissage, la découverte, l'expérimentation, mais aussi sur les valeurs d'intégration, de respect et de tolérance.

L'association Avenir Jeunes de Caudry permet, par la mutualisation des moyens à laquelle elle œuvre, de proposer un prix de vente d'un montant de 535 € par jeune. Cette somme comprend le transport, la pension complète et les activités. Des actions d'autofinancement seront organisées avec les 10 jeunes participants au séjour (marché de Noël de Solesmes, tombola).

La CCPS bénéficie d'un financement auprès de la Caf du Nord pour la mise en œuvre de cette action.

Il est proposé au conseil communautaire de fixer le prix de vente du séjour en fonction du quotient familial (Qf) de la manière suivante :

Qf de 0 à 600 € : 175 € par jeune
 Qf de 601 à 1000 € : 200 € par jeune
 Qf sup à 1001 € : 215 € par jeune

Le plan de financement est le suivant :

LALP SEJOUR SKI 2021			
DEPENSES		RECETTES	
12 places pour le Séjour ski	6 420,00 €	Participation des jeunes	1 750, 00 €
Assurance « carré-neige »	222,00 €	Autofinancement	500, 00 €
Cours Ecole du Ski Français (ESF)	400,00 €	CAF du Nord	1 106,00 €
Autofinancement	100,00 €	CCPS	3 786,00 €
Total des dépenses	7 142 ,00 €	Total des recettes	7 142,00 €

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité cette proposition tarifaire et autorise le Président à signer tout document relatif à ce sujet.

Question 10 - DELIBERATION 2021.115 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE MOYEN AVEC L'OFFICE DU TOURISME DU CAMBRESIS

Préambule

Par la délibération n°2016.62, la Communauté de communes du Pays Solesmois a pris la compétence obligatoire « tourisme ».

Celle-ci fait partie du bloc de compétences, prévu à l'article L5214-16-I-2°, « actions de développement économique prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Le transfert de cette compétence a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2016.

En outre, l'article L134-2 paragraphe 1 du code du tourisme dispose que :

« Les communautés de communes [...] exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme [...] »

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République

Vu le code général des collectivités territoriales dont les articles L5214-16-I, L4251-17,

Vu le code du tourisme, dont l'article L134-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°35/2018 en date du 23 mai 2018 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays Solesmois conformément à l'article L5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016.62 mise en conformité des compétences avec les dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République de la Communauté de communes du Pays Solesmois (CCPS),

Vu la délibération 2020.52 portant désignation des conseillers communautaire au sein de l'office du tourisme du Cambrésis,

Vu la convention en annexe,

Considérant que les communes du pays solesmois ne disposent pas d'office de tourisme, il est proposé de déléguer la gestion de la promotion du tourisme sur le territoire à l'Office du Tourisme du Cambrésis par le biais d'une convention d'objectifs

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver la convention de moyens pour la période du 2eme semestre, entre l'Office de tourisme du Cambrésis et la Communauté de communes du Pays Solesmois pour un montant de 2500€ ;**
- **D'autoriser le président à la signer tout document y afférent ;**

Question 11 - Délibération 2021.116 portant approbation du principe et lancement d'une procédure de délégation de service public (DSP) pour le service des repas à domicile

La Communauté de Communes du Pays Solesmois a décidé, par délibération n°2018-28 de déléguer la gestion du service de fabrication et de livraison de repas à domicile pour les personnes âgées de 60 ans et plus et/ou présentant une déficience physique même temporaire.

La délégation de service public prendra fin le 31 mars 2022.

Afin de continuer à optimiser la gestion du service des repas à domicile et de garantir la qualité de service public rendu aux usagers.

Considérant que les investissements indispensables pour réaliser ce service de repas, et considérant qu'il existe une exigence manifeste à répondre au besoin du service public, la Communauté de Communes envisage de déléguer le service de repas à domicile.

Il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur le principe de délégation de service public pour l'exploitation du service des repas à domicile.

Principe de la délégation

Le délégataire obtiendra le portefeuille usagers afin d'assurer l'exploitation du service public. L'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire, mais il devra produire les éléments permettant à la Communauté de Communes du Pays Solesmois de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire

Le délégataire sera chargé de produire et de livrer en liaison froide des repas à domicile du lundi au samedi de 8h30 à 12h30 pour les personnes âgées de 60 ans et plus et pour toute personne présentant une déficience physique même temporaire. Une attention particulière devra être portée sur la qualité des repas et au respect des normes juridiques et sanitaires.

Dans le cadre des principes fondamentaux du service public, la délégation sera accompagnée du portefeuille usagers afin d'assurer la continuité du service public pour tous les usagers de la CCPS, ainsi que d'une mise à disposition d'un agent communautaire.

La procédure de délégation de service public

Cette procédure est définie par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle impose des modalités de mise en concurrence ; le choix des entreprises admises à remettre une offre est assuré par la Commission des délégations de service public.

A l'issue de la remise des offres, la Commission des DSP émet un avis et M. le président invite une ou plusieurs entreprise(s) admises à remettre une offre à négocier.

A l'issue des négociations, M. le président soumet à votre approbation le choix du lauréat et le contrat de DSP finalisé.

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du comité technique du 03 novembre 2015,

Vu l'avis favorable du comité technique du 05 décembre 2017

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- ***D'approuver le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du service des repas à domicile***
- ***D'autoriser le Président à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de service public.***

Question 12 - Délibération 2021.117 portant modification des avenants 2021 du contrat pour l'action et la performance (cap 2022) papiers graphiques et emballages signature des avenants 2021 du contrat pour l'action et la performance (cap 2022)

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les personnes visées au I de l'article L. 541-10-1 et celles visées à l'article R. 543-56 du code de l'environnement doivent contribuer à la gestion, respectivement, des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés et des déchets d'emballages ménagers. Les personnes susvisées peuvent transférer leurs obligations en versant une contribution financière à une société agréée à cette fin par les pouvoirs publics. Cette dernière verse à son tour des soutiens financiers aux collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés. Pour la période 2018-2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des papiers graphiques a été adopté par arrêté du 2 novembre 2016 (tel que modifié par arrêté du 13 avril 2017) pris en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement. Celui-ci fixe un nouveau barème de soutiens, applicable à compter du 1er janvier 2018. Dans ce cadre, la collectivité s'engage notamment à mettre à jour les consignes de tri des papiers sur tous les supports et à déclarer les tonnages recyclés annuellement.

Côté emballages, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a été adopté par arrêté du 29 novembre 2016 pris en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement. Celui-ci fixe un nouveau barème de soutiens, applicable à compter du 1er janvier 2018 (Barème F). Dans ce cadre, la collectivité s'engage notamment à assurer une collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages soumis à la consigne de tri. Le versement des soutiens au recyclage demeure, comme par le passé, subordonné à la reprise et au recyclage effectif des emballages collectés et triés conformément aux standards par matériau. A cette fin, la collectivité choisit librement, pour chaque standard par matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (reprise Filière, reprise Fédérations, reprise individuelle) et passe des contrats avec les repreneurs.

La société Citeo, issue de la fusion entre Ecofolio et Eco-Emballages, bénéficie, pour la période 2018-2022, à la fois d'un agrément au titre de la filière papiers graphiques et d'un agrément au titre de la filière emballages ménagers.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, Citeo a élaboré, pour chacune des deux filières, un contrat type proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers. Par la présente délibération, il est proposé d'autoriser le Président à signer les nouveaux contrats types proposés par Citeo pour chacune des filières papiers graphiques et emballages ménagers.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10, L. 541-10-1, D. 543-207 à D. 543-212-3 et R.543- 53 à R.543-65),

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016, tel que modifié par arrêté du 23 août 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L. 541-10-1 et D. 543-207 du code de l'environnement (société Citeo)

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement (société Citeo)

Vu l'avenant emballages 2021 en annexe,

Vu l'avenant papiers graphiques 2021 en annexe,

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- ***D'opter pour la conclusion du contrat type collectivité proposé par Citeo au titre de la filière papiers graphiques et d'autoriser le Président à signer, par voie dématérialisée, ledit contrat type avec Citeo, pour la période à compter du 1er janvier 2018.***
- ***D'opter pour la conclusion du contrat pour l'action et la performance ou « CAP 2022 » proposé par Citeo au titre de la filière emballages ménagers et d'autoriser le Président à signer, par voie dématérialisée, le contrat CAP 2022 avec Citeo, pour la période à compter du 1er janvier 2018.***
- ***D'opter pour les options de reprise suivantes : « reprise filière » pour les papiers graphiques (1.11), les papiers/cartons (1.05, 5.02 et 5.03), les plastiques (PET et PEHD) et le verre, « reprise fédération » pour l'acier et l'aluminium,***
- ***D'autoriser le Président à signer les contrats de reprise de matériaux avec les entreprises suivantes : UPM GMBH, REVIPAC, VALORPLAST, OI MANUFACTURING, SUEZ RV NORD EST et tout document y afférant.***

Question 13 - Délibération 2021.118 portant mise à disposition de la piscine intercommunale pendant les vacances de février et d'avril 2022

L'année dernière, la Ligue des Hauts de France de Natation a sollicité l'octroi de créneaux d'entraînement à la piscine intercommunale du Pays Solesmois pendant la première semaine des vacances d'avril, en dehors des ouvertures au public, soit du 14 au 17 avril 2020 pour un stage de water-polo aux créneaux horaires suivants :

- De 7h à 9h
- De 12h à 15h
- De 19h30 à 21h30

Par délibération en date du 4 mars 2020, le Conseil communautaire avait donné une suite favorable à cette demande, avec une participation à 1€ par jour et par participant.

Ce stage n'avait cependant pas pu avoir lieu (cause COVID).

Monsieur FARGEAS, représentant de la Ligue réitère sa demande pour les prochaines vacances de février et d'avril 2022 pour une durée de 4 jours durant chaque période de vacances, avec des créneaux identiques et dans les mêmes conditions tarifaires.

Vu la convention en annexe,

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- ***De conclure une convention avec la Ligue des Hauts de France de Natation avec une participation de 1€/jour/utilisateur ;***
- ***D'autoriser le Président à signer tout document lié au dossier.***

Question 14 - DELIBERATION 2021.119 PORTANT OCTROI D'UNE AIDE COMMUNAUTAIRE A L'ENTREPRISE « LIEBART CUISINES »

Préambule :

L'entreprise LIEBART CUISINES, concepteur et fabricant de cuisines sur-mesure dans le nord depuis 1957, a été reprise le 26 mars 2021 par Monsieur François RONCHIN sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée (SAS) sur le territoire du Pays Solesmois, 6 rue Brabant à Romeries (59730), N°SIRET 38866414600015.

Le projet de création

L'entreprise LIEBART Cuisines fait partie du patrimoine local avec un savoir-faire important et une fabrication artisanale de cuisine, salle de bain, agencement et meuble sur mesure. Mr. Ronchin a fait un emprunt pour investir lors de la reprise, pour reprendre le personnel qualifié, les machines et le stock. Le contexte actuel de hausse des prix et des difficultés d'approvisionnement le contraint à puiser dans sa trésorerie. Son parc de véhicule est vieillissant (de 8 à 20 ans d'ancienneté), il a besoin d'un véhicule neuf pour effectuer ses livraisons.

Le montant total de l'investissement pour l'achat du véhicule professionnel s'élève à 29.929,73 € HT.

L'octroi de cette aide publique communautaire permettra au porteur de projet de solliciter les fonds européens Leader

auprès du Pays du Cambrésis.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Solesmois en date du 30 mai 2018 approuvant la participation de la collectivité au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts de France et la signature d'une convention de partenariat

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 29 mai 2018 autorisant la convention de partenariat sur le financement des aides économiques entre la Région Hauts de France et la Communauté de Communes du Pays Solesmois

Vu l'avis favorable de la Commission développement économique en date du 8 novembre 2021.

Considérant la demande de Monsieur François RONCHIN.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver l'octroi d'une subvention d'un montant de 5.985,94€ à la l'entreprise LIEBART CUISINES dans le cadre de l'aide à la création d'entreprise.**
- **D'autoriser le Président à prendre tous les engagements juridiques et comptables nécessaires à l'attribution de cette subvention et signer toutes les pièces s'y rapportant**

Les crédits relatifs à cette opération seront prévus au budget de l'année 2021.

Question 15 - DELIBERATION 2021.120 PORTANT OCTROI D'UNE AIDE COMMUNAUTAIRE A L'ENTREPRISE « BATIMAX »

Préambule :

L'entreprise BATIMAX a été créée le 21 octobre 2021 par Monsieur Maxime FAUQUEMBERGUE sous la forme d'une Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EIRL) sur le territoire du Pays Solesmois, 64 rue Paul Pavot à Vertain (59730), N°SIRET50488935300018.

Le projet de création

Monsieur Maxime FAUQUEMBERGUE a une expérience de plus de 20 ans dans la maçonnerie et le carrelage, en tant que salarié, Il souhaite aujourd'hui s'installer à son compte sur la ville de Vertain, il s'est inscrit à la chambre de Métiers et de l'Artisanat, il a fait un emprunt de 5000€ auprès d'initiative Cambrésis et un emprunt bancaire de 20 000€.

Ce projet nécessite l'achat de matériel informatique, gros outillage et d'un véhicule d'occasion aménagé pour transporter son matériel de travail sur ses chantiers.

Le montant total des investissements s'élève à 25.500,00€ HT.

L'octroi de cette aide publique communautaire permettra au porteur de projet de solliciter les fonds européens Leader auprès du Pays du Cambrésis.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Solesmois en date du 30 mai 2018 approuvant la participation de la collectivité au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts de France et la signature d'une convention de partenariat

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 29 mai 2018 autorisant la convention de partenariat sur le financement des aides économiques entre la Région Hauts de France et la Communauté de Communes du Pays Solesmois

Vu l'avis favorable de la Commission développement économique en date du 8 novembre 2021.

Considérant la demande de Monsieur Maxime FAUQUEMBERGUE.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **D'approuver l'octroi d'une subvention d'un montant de 5100€ à la l'entreprise BATIMAX dans le cadre de l'aide à la création d'entreprise.**
- **D'autoriser le Président à prendre tous les engagements juridiques et comptables nécessaires à l'attribution de cette subvention et signer toutes les pièces s'y rapportant**

Les crédits relatifs à cette opération seront prévus au budget de l'année 2021.

Question 16 - DELIBERATION 2021.121 PORTANT MOTION CONTRE LES DISPOSITIONS DU DECRET 2021-11/02 DU 19 AOUT 2021 A L'EGARD DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE CAMBRAI

Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois porte à la connaissance de l'assemblée, Suite à l'intervention de M. STOCLET, président du Conseil des Prud'hommes de Cambrai, afin que soit revu le décret d'application n°2021-11/02 publié le 19 Août 2021 qui prévoit suite aux travaux du groupe de travail intitulé « Conseil Supérieur de la Prud'homie » que la juridiction de Cambrai perde au moins 10 conseillers alors même que ceux-ci rendent des décisions en moyenne, en 6 mois.

Effectif du Tribunal des Prud'hommes de Cambrai :

Actuellement		Ce que prévoit le décret	Perte
Secteur Industrie	8	2	-6
Secteur Commerce	8	6	-2
Secteur Encadrement	6	4	-2
Agriculture	6	6	0
Activités diverses	6	8	0
TOTAL	36	26	-10

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire s'oppose à ce changement et souhaite par cette motion que :

- **Soit maintenu à 36 minimum, le nombre de conseillers sur la juridiction prud'hommale de Cambrai.**

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.

Pour affichage
A Solesmes le 17 décembre 2021

Le Président,
Paul SAGNIEZ

SEANCE DE CONSEIL DU 14 DECEMBRE 2021 - LISTE DES DELIBERATIONS

- Délibération 2021.106. Modifiant la délibération n°2016.104 instaurant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel – RIFSEEP
- Délibération 2021.107. Fixant l'organisation du temps de travail (1607 heures)
- Délibération 2021.108. Portant modification du tableau des effectifs
- Délibération 2021.109. Portant sur les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation
- Délibération 2021.110. Portant attribution de cadeaux de fin d'année aux agents de la Communauté de Communes du Pays Solesmois
- Délibération 2021.111. Portant sur le vote du montant du produit attendu de la taxe GEMAPI
- Délibération 2021.112. Portant autorisation au Président à la création des dossiers de financement au projet de la rénovation de l'ancienne banque de France
- Délibération 2021.113. Portant la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF du Nord
- Délibération 2021.114. Portant approbation de la convention d'engagement Avenir jeunes Caudry permettant le séjour ski 2022
- Délibération 2021.115. Portant approbation de la convention de moyen avec l'office du tourisme du Cambrésis
- Délibération 2021.116. Portant approbation du principe et lancement d'une procédure de délégation de service public (DSP) pour le service des repas à domicile
- Délibération 2021.117. Portant modification des avenants 2021 du contrat pour l'action et la performance (cap 2022) papiers graphiques et emballages signature des avenants 2021 du contrat pour l'action et la performance (cap 2022)
- Délibération 2021.118. Portant mise à disposition de la piscine intercommunale pendant les vacances de février et d'avril 2022
- Délibération 2021.119. Portant octroi d'une aide communautaire à l'entreprise « LIEBART CUISINES »
- Délibération 2021.120. Portant octroi d'une aide communautaire à l'entreprise « BATIMAX »
- Délibération 2021.121 Portant motion contre les dispositions du décret 2021-11/02 du 19 Aout 2021 à l'égard du conseil des prud'hommes de cambrai



Les délibérations de la séance du Conseil communautaire du 14 décembre 2021 sont consultables :

- A l'accueil du siège de la Communauté de Communes du Pays Solesmois
(Voyette de Vertain – ZAE du Pigeon blanc – 59730 Solesmes)
aux horaires d'ouverture du public
- Sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Solesmois
www.ccpays-solesmois.fr
- Par mail : contact@ccpays-solesmois.fr / c.grassart@ccpays-solesmois.fr